



Arrêté n° 2022/ICPE/144 portant levée de la mise en demeure du 26 avril 2019 prise à l'encontre de la coopérative ARBA au Loroux-Bottereau

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 19 juin 1997 à la société BOURGOIN pour l'exploitation d'un établissement de négoce de bois situé sur le territoire de la commune du Loroux-Bottereau, rue des Côteaux, soumis à autorisation et notamment ses articles 8 et 9.3 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 12 août 2002 à la société BOURGOIN complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus en vue d'instituer une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nantes le 1^{er} août 2018 arrêtant, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de la SAS BOURGOIN BOIS, un plan de cession totale au profit de la société ARBA (RCS Nantes - SIREN 409 695 566) ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-WR3UX94S7 en date du 20 septembre 2018 transmise par la coopérative ARBA déclarant succéder à la société BOURGOIN pour l'exploitation des installations de traitement de bois implantées rue des Côteaux au Loroux-Bottereau ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2019 pris à l'encontre de la coopérative ARBA ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2022 suite à la visite d'inspection du 21 avril 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/098 du 26 avril 2019, par lequel la coopérative ARBA a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1997 ainsi que les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2002.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision

expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Loroux-Bottereau.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 mai 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY